

Une sentence arbitrale du 13 juillet 1452, rendue entre le prieur de Saint-Trivier et les luminiers et habitants de ce lieu, décida que ledit prieur ne pourrait, pour les dîmes ou autres droits de son bénéfice, se pourvoir ailleurs que par devant les officiers de Saint-Trivier et qu'il serait obligé d'entretenir plusieurs lampes ardentes, soit dans l'église paroissiale soit dans les chapelles de Sainte-Catherine ou Saint-Trivier ; de fournir les cierges et flambeaux nécessaires pour la célébration des grandes messes et matinières, ensemble le cierge pascal, ceux des grandes solennités, comme Pâques, Pentecôte, Noël, les fêtes du Saint-Sacrement et de Notre-Dame, au nombre de sept cierges pesant chacun une livre et six flambeaux pesant chacun deux livres, comme encore ceux des processions où doit être porté le pain bénit, de fournir également les hosties, le vin et l'eau pour les messes, l'encens et l'encensoir, les ornements des autels et du chœur, les livres de chant, de faire sonner les cloches pour les messes et le salut angélique, le matin, à midi et le soir, aux fêtes solennelles, pour les matines, vêpres et autres offices ; de faire pavé et carreler autour du grand autel, balayer et nettoyer ladite église et les chapelles recouvertes, faire toutes les réparations nécessaires du haut en bas, entretenir les portes avec leurs fermetures, les vitres de l'église et des chapelles. Au cas que ledit prieur ne satisfasse pas à ladite sentence, il est permis aux habitants de Saint-Trivier de s'emparer du luminaire et de ses droits et appartenances, même de ne pas payer les dîmes.

Par transaction du 12 mars 1454, entre le seigneur et le prieur de Saint-Trivier, celui-ci fut tenu de faire construire et maintenir, dans le château dudit lieu, une guérite appelée bertranchée et de maintenir à ses dépens un homme portant armes pour la défense dudit château en temps de guerre et péril ; il est dit que le seigneur de Saint-Trivier est fondateur du prieuré et que le prieur est saisi de la fon-